under section 150 or would be required to be so filed if tax under this Part were payable by him for the year.

Applying amount on debt

- (4) Where an individual is liable or about to become liable to make any pay- 5 ment under this Act, the Minister may, instead of paying to the individual an amount that might otherwise be paid in a taxation year under subsection (1), apply the amount to the liability and notify the 10 individual of that action."
- (2) Subsection (1) is applicable to the 1986 and subsequent taxation years.

duire sa déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour l'année conformément à l'article 150 ou en serait tenu s'il devait payer un impôt en vertu de la présente partie pour l'année.

Imputation

- (4) Lorsqu'un particulier est redevable d'une somme en vertu de la présente loi ou est sur le point de le devenir, le ministre peut, au lieu de faire un versement anticipé au particulier en vertu du paragraphe 10
- (1) pour une année d'imposition, imputer le montant correspondant sur cette somme et en informe alors le contribuable.»
- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1986 et suivantes.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada